**Appel à contribution de l’Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et de l’identité de genre, 21 novembre 2019**

**Contribution du Luxembourg**

**« Thérapies de conversion » des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers**

Q1 - Quelles sont les différentes pratiques qui entrent dans le champ desdites « thérapies de conversion » et quel est le dénominateur commun qui permet de les regrouper sous cette dénomination ?

Sous le terme de « thérapies de conversion » on comprend des interventions psychologiques ou spirituelles censées changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, que ce soit par le biais d'une psychothérapie, de médicaments ou d'une combinaison des deux.

Q2- Existe-t-il des définitions qui ont été adoptées ou sont utilisées par les Etats pour qualifier les « thérapies de conversion » ?

L’expression « thérapies de conversion » n’est actuellement pas définie par l’État luxembourgeois.

Q3- Quels sont les efforts déployés actuellement par les États pour améliorer leur connaissance des pratiques dits « thérapies de conversion » ? Des efforts sont-ils déployés pour collecter de l’information et des données sur ces pratiques ?

Le comité promouvant les droits des personnes LGBTI regroupant dix ministères, les institutions nationales des droits humains et la société civile a été saisi du présent appel à contribution. De plus, le comité se penchera sur la question lors de sa première réunion en 2020.

Actuellement, il n’existe pas de collecte systématique d’informations et de données sur les pratiques dites « thérapies de conversion ». Le Plan d’action national LGBTI prévoit dans son troisième chapitre de mener une étude sur les besoins de santé des personnes LGBTI (action n°2). Des questions relatives aux « thérapies de conversion » pourraient éventuellement y être intégrés. Aussi, il existe deux types d’études qui *pourraient* recenser ce type d’informations et de données dans le domaine de l’enfance et de la jeunesse, mais qui actuellement ne sont pas prévues dans le cahier des charges:

* l’étude HBSC « Health Behaviour in School-aged Children » est une collaboration internationale de recherche créée en 1982 qui vise à étudier les comportements de santé des enfants et des adolescents en âge scolaire, avec le soutien de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS),
* Le Rapport national sur la situation de la Jeunesse au Luxembourg.

Q4- Quel type d’informations et de données les Etats collectent-ils pour comprendre la nature et l’étendue des « thérapies de conversion » (par exemple au travers d’inspections, d’enquêtes, ou de sondages) ?

Actuellement, il n’existe pas de collecte systématique d’informations et de données sur les pratiques appelées « thérapies de conversion ».

Q5- Est-ce que les risques associés aux pratiques dites « thérapies de conversion » ont été identifiés ?

Spécifiquement pour le Luxembourg, il n’existe pas d’identification des risques qui seraient associés à ces pratiques.

De façon générale, on peut partir du principe que des thérapies de ce type dites de conversion peuvent avoir avec une grande probabilité des conséquences négatives sur le psychisme de la personne concernée, avec expression de détresse psychique, de troubles anxieux, de dépression, voire de suicidalité latente chronique ou aigue, avec une construction identitaire d’échec personnel, avec des difficultés à établir ou maintenir des relations stables avec dysfonctionnement sexuel.

Q6 - L’État s’est-il prononcé sur les garanties considérées comme nécessaires et les garanties en place pour protéger les droits de l’homme des individus en relation avec les pratiques dites « thérapies de conversion » ? Cette question comprend les éléments suivants:

1. **Mesures de protection pour éviter que les personnes ne soient soumises à des « thérapies de conversion »**

* L’interdiction des « thérapies de conversion » n’est actuellement pas codifiée dans le droit luxembourgeois, mais les droits humains des individus sont protégés par des **lois relatives à la non-discrimination** sur base de l’orientation sexuelle et de l’identité de genre, notamment dans les secteurs des biens et services, de la santé, de l’éducation et du travail.
* Les **discours d'incitation à la haine ainsi que les crimes de haine** relative à l’orientation sexuelle et l’identité du genre sont interdits par la loiet sont passibles de peines pouvant aller de cinq à dix ans de prison.
* Les **droits fondamentaux** et les **droits humains consacrés dans les instruments internationaux** sont garantis sans discrimination à toute personne résidante au Luxembourg. Dans le cas d’allégations de discriminations ou de mauvais traitements par une autorité publique, la victime est tenue de porter plainte auprès de la Police grand-ducale ou du Parquet ; dans les cas où la victime en question n’obtient pas justice, elle peut saisir le service de l’**Ombudsman**.
* Le **Centre pour l’égalité de traitement (CET)** a été créé par la loi du 28 novembre 2006 et exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d’analyser et de surveiller l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique, le sexe, l’orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l’âge : le CET peut être consulté ou s’autosaisir pour les cas de discriminations qui n’impliquent pas une autorité publique (ces cas tombent sous la compétence de l’Ombudsman).
* Le 13 juillet 2018, le gouvernement luxembourgeois a adopté le premier « **Plan d’action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes »**. Ce plan est le résultat fructueux d'une concertation entre dix ministères et d'une collaboration avec les institutions des droits humains et la société civile. Il s'agit d'un plan pluriannuel qui est structuré en huit chapitres thématiques. Le chapitre 3 relatif à la santé générale des personnes LGBTI ne traite pas les questions relatives aux « thérapies de conversion ». Le chapitre 7 relatif à l’égalité des droits de personnes transgenres prévoit dans son objectif 2 de « respecter les principes de la dépathologisation et de l’autodétermination des personnes transgenres en matière de santé ». Le chapitre 8 relatif à l’égalité des droits de personnes intersexes prévoit dans son objectif 2 de « respecter les droits à l’intégrité physique, à l’autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé ».
* Afin de garantir la bonne mise en œuvre du plan LGBTI, le **Comité interministériel promouvant les droits des personnes LGBTI** a été créé, sous la présidence du ministère ayant la famille dans ses attributions. Ce comité a pour mission le suivi de l’implémentation du plan, une évaluation régulière de ses objectifs et actions, ainsi que la proposition de nouvelles priorités, objectifs et actions. Le comité se fait aider dans ses tâches par des experts, notamment les institutions des droits humains, les représentants de la société civile et des experts par expérience. Un bilan intermédiaire externe aura lieu après trois ans, suivi d’une évaluation externe après cinq ans.
* Le Luxembourg s’est doté d’une loi basée sur un modèle d’auto-détermination en adoptant **la** [**loi du 10 août 2018 permettant de modifier le sexe et le ou les prénoms à l'état civil**](http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/10/a797/jo). Il s’agit d’une procédure administrative (sauf pour quelques cas spécifiques comme pour les mineurs âgés de moins de 5 ans ou pour les majeurs sous tutelle ou curatelle où une procédure judiciaire s’applique). Les personnes transgenres et intersexes ne doivent plus fournir de preuve de traitements médicaux ou d’opérations, mais il suffit qu’elles peuvent prouver par tout moyen que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.
* Le Ministère de la Famille, de l’Intégration et la Grande Région a lancé en octobre 2018 **une campagne de sensibilisation sur le thème de l’intersexuation** avec un site internet ([www.intersexe.lu](http://www.intersexe.lu)), des affiches et un dépliant à l’attention des parents d’un enfant intersexe.
* Dans le cadre du **Programme national « Promotion de la santé affective et sexuelle »**, un second plan d’action a été lancé en 2019 par quatre ministères : le Ministère de la Santé, le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de l’Egalité des Chances et le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région. Ce programme se base entre autres sur les droits sexuels tels que définis par l’Organisation Mondiale de la Santé.
* Dans le cadre du programme susmentionné, le **Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle** (Cesas) a été créé. Le Cesas est un facilitateur du réseau d’acteurs poursuivant l'objectif de promouvoir la santé affective et sexuelle à travers l’information, la sensibilisation, et la formation. Le Cesas a développé une charte d’engagement pour la promotion de la santé affective et sexuelle dont l’un des engagements déontologiques est de « promouvoir le respect de la diversité sexuelle, des variations des caractéristiques sexuées et de la pluralité des genres ».
* Les médecins sont tenus de respecter le **Code de déontologie médicale** et de respecter la **loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient,** portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé qui prévoit le recueil du « consentement préalable, libre et éclairé » (Article 8, paragraphe 4).
* L'**assurance maladie** prend en charge des traitements pour autant qu'ils sont prévus dans la législation de l'assurance maladie et qu'ils sont dispensés selon les conditions et les modalités qui y sont prévues. Jusqu’à présent, ni les nomenclatures ni les listes statutaires ne prévoient de codes spécifiques pouvant être mis en relation avec des thérapies de conversion.

1. **Elargissement des règles prévues par la loi ou des politiques administratives pour tenir les fournisseurs de soins de santé et autres personnes pratiquant ces « thérapies de conversion » responsables.**

Actuellement, il n’y pas de connaissances à ce sujet.

Q7- Existe-t-il des institutions, organisations ou entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de pratiques dites « thérapies de conversion » ?

Non.

Q8- Des institutions étatiques ont-elles pris position en ce qui concerne les pratiques dites « thérapies de conversion » ?

1. **Des entités ou branches de l’État chargées des politiques publiques ;**

* Les actions au niveau national sont reprises sous la question Q6a).
* Au niveau international, le Luxembourg a désigné en 2015 pour les questions LGBTI un point de contact gouvernemental auprès du Conseil de l’Europe et il s’est engagé à promouvoir les droits des personnes LGBTI en signant en 2013, 2014, 2016, 2017 et 2019 les déclarations IDAHOT (International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia), et en 2016 l’Appel ministériel à l’action pour une éducation inclusive et équitable, lancé par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO).
* A travers ses activités diplomatiques aux niveaux bilatéral et multilatéral, ainsi qu’à travers ses efforts de coopération au développement, le Luxembourg est également en mesure d’agir pour la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI au niveau international.

1. **Des organes parlementaires;**

* La loi [du 10 août 2018 permettant de modifier le sexe et le ou les prénoms à l'état civil](http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/10/a797/jo) basée sur un modèle de l’auto-détermination a été adoptée par 57 voix contre 3 voix.

1. **Le pouvoir judiciaire;**
2. **Les institutions nationales des droits de l'homme ou autres institutions de publiques;**

* Au niveau du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, le Luxembourg a résolument appuyé la mise en place du mandat de l’expert indépendant sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre et intervient lors des débats au CDH pour soutenir les activités du mandat.
* Dans le cadre de sa campagne pour un siège au Conseil des droits de l’homme pour les années 2022-2024, le Luxembourg continuera d’œuvrer à la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes, notamment les personnes LGBTI.
* Le Luxembourg fait régulièrement des recommandations pour l’amélioration de la situation des droits humains liés à l’orientation sexuelle et l’identité du genre dans le cadre de l’Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l’homme.

1. **Toute autre entité ou organisation ;**

* Le 26 mars 2018, le Luxembourg a officiellement rejoint la Coalition pour l’égalité des droits (Equal Rights Coalition). La Coalition pour l’Egalité des droits est une alliance internationale de 42 Etats qui œuvrent pour la reconnaissance et la protection des droits de toutes les personnes LGBTI à travers des déclarations communes dans des enceintes multilatérales, la coordination de leurs interventions diplomatiques et leur plaidoyer politique dans des contextes nationaux pertinents, ainsi que dans le domaine de la coopération au développement.